

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 71 vom 10. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__71

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 71 du 10 février 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 71 del 10 febbraio 2023

Regeste

VÉHICULE ÉLECTRIQUE, THÉRAPIE, DÉCISION DE RENVOI | 13 LAI, 14 LAI

Erwägungen

E. 10

février 2023 _____ Composition : Mme Durussel , juge unique
Greffière : Mme Lopez ***** Cause pendante entre : A.W. _____ , à [...],
recourante, agissant par ses parents et curateurs I. _____ et B.W. _____ , à [...],
eux-mêmes représentés par Inclusion Handicap, à Lausanne, et OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé.
_____ Art.

E. 13

LAI. L'intimé a accepté de prendre en charge un vélo thérapeutique à titre de moyen de traitement sous l'angle de l'article 13 LAI. La décision contestée, et partant le litige, porte uniquement sur le refus de prise en charge des frais liés à la motorisation de ce vélo. Pour rendre la décision attaquée, l'intimé s'est fondé sur l'avis de la Dre N. _____ du SMR, qui a estimé qu'un système de motorisation pouvait difficilement être recommandé médicalement pour la thérapie compte tenu des objectifs de rééducation visés et des atteintes liées au trouble du spectre de l'autisme (retard mental et particularités comportementales) présentées par la recourante. Or cet avis est contredit par les autres pièces médicales versées au dossier. En effet, l'ordonnance de la Dre U. _____ concerne expressément un vélo adapté à assistance électrique dans le but de travailler la posture, la musculature du rachis, l'endurance, l'équilibre et la concentration. Dans l'ordonnance, la médecin traitante a ajouté la nécessité d'un apprentissage avec un ergothérapeute. Dans un certificat médical complémentaire du 18 novembre 2021, elle a précisé qu'un vélo électrique était recommandé au vu notamment des pathologies et des capacités de la recourante. Le 21 novembre 2021, la physiothérapeute C. _____ a établi un rapport pour appuyer la demande de prise en charge d'un vélo électrique, en reprenant les troubles présentés par la recourante et en motivant le besoin d'un tel appareil à assistance électrique. Elle a notamment mentionné que la recourante présentait un manque de force important dans les membres inférieurs, ce qui entraînait une chute vers le bas et en avant lors de la marche. La poussée au sol était très difficile, l'appui unipodal était impossible et la recourante avait besoin d'un appui des membres supérieurs pour passer de la position assise à la position redressée. Les montées et descentes d'escaliers nécessitaient également un appui et une traction très importante des membres supérieurs. La physiothérapeute était d'avis que la pratique du vélo pourrait notamment améliorer le potentiel musculaire des membres inférieurs en extension et en force, avec correction des rotations des hanches, de lutter contre le flexum des genoux, et entraîner un redressement du tronc et de la nuque.

L'ergothérapeute Z. _____ s'est également déterminée sur les bénéfices qu'un vélo électrique pourrait apporter pour la recourante au niveau de la posture, de l'endurance, de l'équilibre et de l'attention. Dans son courrier du 30 août 2021, elle a précisé qu'un apprentissage du vélo serait réalisé en séances pour apprendre à la recourante à le diriger et à freiner de manière efficace et sécuritaire. Ainsi, selon la Dre U. _____, la physiothérapeute et l'ergothérapeute, le retard mental et les particularités comportementales liés au trouble du spectre de l'autisme ne représentent pas un obstacle à l'utilisation d'un vélo électrique puisqu'elles recommandent toutes l'utilisation d'un tel appareil à des fins thérapeutiques. Dans son rapport du 7 décembre 2021, la FSCMA, après avoir rappelé les troubles présentés par la recourante, a elle aussi retenu que l'emploi du vélo électrique solliciterait le développement tonico-postural, la synchronisation des membres inférieurs, l'étirement du psoas et permettrait de travailler la sangle abdominale et les muscles lombaires. Aux termes de son analyse, elle a préconisé la prise en charge du vélo comme moyen auxiliaire. La Dre N. _____ du SMR s'écarte ainsi de tous les autres rapports des différents intervenants, sans étayer son avis divergent. Par ailleurs, en affirmant que le système de motorisation « peut difficilement être recommandé médicalement pour la thérapie », elle laisse entendre que l'octroi d'un tel système pour raison médicale ne serait pas exclu. Il ressort en outre des diverses pièces au dossier que la recourante a un manque de force dans les membres inférieurs et que les alentours de son domicile contiennent une topographie difficile pour un pédalage sans assistance. Or la Dre N. _____ n'a pas examiné les facultés de la recourante à pédaler sans assistance électrique tout en indiquant qu'il y avait lieu de prendre en compte la géographie des environs. La demande de prise en charge était pourtant accompagnée de divers avis médicaux et thérapeutiques motivés en faveur d'un vélo avec assistance électrique. La FSCMA a du reste recommandé la prise en charge de cette motorisation, certes sous l'angle des moyens auxiliaires, mais en admettant le principe de la nécessité d'une assistance électrique motivée en raison de la topographie des alentours du domicile de la recourante et en raison du fait que la conduite de cet engin serait trop complexe et demanderait trop d'effort à l'assurée sans cette assistance. En conclusion, le vélo a été admis comme moyen de traitement mais l'on ignore s'il est approprié et efficace sans motorisation, en particulier si la recourante est physiquement capable d'utiliser le vélo sans assistance électrique ; si tel n'est pas le cas, le but thérapeutique du moyen octroyé ne pourra pas être atteint. L'intimé n'a pas procédé à un examen approfondi de ces questions puisqu'il s'est simplement fié à un avis insuffisamment motivé du SMR, qui est contredit par les autres pièces du dossier. Au vu des lacunes dans l'instruction du cas, il se justifie d'ordonner le renvoi de la cause à l'intimé, auquel il appartient au premier chef d'instruire conformément à l'art. 43 al. 1 LPGA. 6. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant retournée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, il convient d'arrêter ces frais à 400 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 750 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé. Par ces motifs, la juge unique prononce : I.

Le recours est admis. II. La décision rendue le 30 mai 2022 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est annulée, la cause lui étant renvoyée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants puis nouvelle décision. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. IV. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera une indemnité de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à A.W. _____ à titre de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Inclusion Handicap (pour la recourante), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.